

Arrêté n° 2010.39-DAG

Réglementation des regroupements et de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Saumur,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le code Pénal, et notamment son article R 610-5, relatif aux peines encourues en cas de non respect des mesures de police du Maire,

Considérant la multiplication, ces derniers mois, des rassemblements de personnes, souvent accompagnées de chiens, stationnant de manière durable sur le domaine public, et principalement en centre ville,

Considérant le trouble que ces rassemblements causent à la circulation et à la tranquillité des piétons se promenant en Ville, d'autant plus lorsqu'ils s'accompagnent d'interpellations ou de sollicitations agressives en direction des passants,

Considérant que des faits réitérés, de cette nature, ont nécessité des interventions des services de police,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de faire cesser ces troubles et préserver ainsi le bon ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE I – REGROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sont interdits sur la voie publique les regroupements de personnes lorsqu'ils sont de nature à gêner durablement la circulation des piétons ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Sont également interdits sur la voie publique, dans les mêmes limites, les regroupements de chiens accompagnés de leurs maîtres, tenus en laisse ou non.

Les interdictions portées au présent article concernent le secteur urbain délimité par les rues suivantes : quai Carnot, rue Chanzy, rue Beaurepaire, rue d'Orléans, rue Bodin, rue du Petit Mail, Grande Rue, rue des Patenôtriers, rue Montesquieu, quai Mayaud, place de la République, ainsi que sur les parkings du Château.

ARTICLE II – CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans le périmètre visé à l'article 1, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie et dans les lieux publics, à l'exception des cafés, restaurants et de leurs terrasses régulièrement établies, ainsi que dans le cadre des manifestations dûment autorisées.

ARTICLE III – CONTREVENANTS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV- EXECUTION – PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saumur, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de SAUMUR, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAUMUR,
- * Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police de SAUMUR,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie de Saumur.

Fait à Saumur, le **20 SEP. 2010**

Le Maire de la Ville de SAUMUR,


Michel APCHIN



Reçu en Sous-Préfecture le : **22 SEP. 2010**

Affiché en Mairie de SAUMUR le : **23 SEP. 2010**